

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MODIFICATION DE LA DECISION N°7324 RELATIVE A LA
CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA
PASSATION DES MARCHES DU STIF**

DECISION N° 7558

prise dans sa séance du 10 octobre 2002

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, et notamment son article 21,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la décision du conseil d'administration n°7324 du 24 octobre 2001 est modifiée comme suit :

« Article 1^{er} : il est constitué, au sein du Syndicat des transports d'Ile-de-France, une commission d'appel d'offres compétente dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

Elle donne un avis sur tout projet de marché du Syndicat des Transports d'Ile-de-France d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 28 du code des marchés publics, et sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial du marché.

Elle peut également, à l'initiative du directeur général, donner un avis sur tout projet de marché d'un montant inférieur.

Article 2 : la commission d'appel d'offres du Syndicat des transports d'Ile-de-France est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le directeur général ou le directeur général adjoint, président de la commission,
- le secrétaire général ou son représentant,
- le directeur dont relève l'opération ou son représentant ; lorsque l'opération relève du secrétariat général, un représentant du secrétaire général désigné par lui.

Membres à voix consultative :


- le Chef de la Mission de contrôle économique et financier des transports ou son représentant,
- le représentant de la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le chef du service gestionnaire du marché,
- l'agent comptable ou son représentant.

En outre, peuvent assister aux séances de la commission d'appel d'offres des personnels de l'établissement public, ainsi que toute personne qualifiée, à l'invitation du président ou du secrétaire général.

Article 3 : la commission peut siéger dès que tous ses membres à voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu